

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

D. 09-09-1996

M.B. 15-10-1996

Modifications:

D. 02-12-96 (M.B. 31-01-97)
 D. 17-03-97 (M.B. 23-05-97)
 D. 30-06-98 (M.B. 27-08-98)
 D. 17-07-98 (M.B. 05-11-98)(2)
 D. 28-10-99 (M.B. 06-11-99)
 D. 20-07-00 (M.B. 26-08-00)
 D. 08-02-01 (M.B. 22-02-01)
 D. 17-07-02 (M.B. 24-08-02)
 D. 31-03-04 (M.B. 21-06-04)
 D. 21-12-04 (M.B. 14-03-05)
 D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06)
 D. 16-06-06 (M.B. 06-07-06)
 D. 20-07-06 (M.B. 16-08-06)(1)
 D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07)
 D. 19-07-07 (M.B. 24-08-07)
 D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)
 D. 20-06-08 (M.B. 04-09-08)
 D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08) (2)
 D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)
 D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)
 D. 20-10-11 (M.B. 08-12-11)
 D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)
 D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)
 D. 11-04-14 (M.B. 10-06-14)
 D. 11-04-14 (M.B. 11-08-14)(3)

D. 04-02-97 (M.B. 23-05-97)
 D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)
 D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)(1)
 D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99)
 D. 23-12-99 (M.B. 20-01-00)
 D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)
 D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)
 D. 17-07-03 (M.B. 20-08-03)
 D. 19-05-04 (M.B. 16-06-04)
 D. 20-07-05 (M.B. 31-08-05)
 D. 02-06-06 (M.B. 04-09-06)
 D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06)
 D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)(2)
 D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)
 D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08)
 D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)
 D. 18-07-08 (M.B. 01-09-08) (1)
 D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)
 D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10)
 D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)
 D. 20-12-11 (M.B. 14-02-12)
 D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)
 D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14)
 D. 11-04-14 (M.B. 03-07-14)
 D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) -

Erratum : M.B. 02-04-15

D. 16-06-16 (M.B. 29-07-16)
 D. 19-07-17 (M.B. 21-08-17)
 D. 07-02-19 (M.B. 05-03-19)
 D. 03-05-19 (M.B. 02-08-19)
 D. 09-12-20 (M.B. 24-12-20)

D. 16-06-16 (M.B. 05-08-16) (2)
 D. 29-11-18 (M.B. 12-12-18)
 D. 21-02-19 (M.B. 14-03-19)
 D. 18-12-19 (M.B. 21-01-20)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Modifié par D. 29-11-2018 ; D. 21-02-2019

Article 1er. - Il faut entendre par:

1° a) décret Paysage : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

b) décret : décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles; [remplacé par D. 29-11-2018 ; D. 21-02-2019]

2° Haute Ecole: Haute Ecole visée à l'article 11 du décret Paysage; [modifié par D. 29-11-2018]

3° Haute Ecole de la Communauté française: Haute Ecole organisée par la Communauté française;



4° Haute Ecole officielle subventionnée: Haute Ecole relevant du réseau officiel subventionné et créée par une commune, une province ou une personne morale de droit public;

5° Haute Ecole libre subventionnée: Haute Ecole relevant du réseau libre subventionné et créée sous la forme d'une personne morale de droit privé;

6° Autorités de la haute école: les autorités de la haute école visées à l'article 2, 2°, du décret; *[remplacé par D. 21-02-2019]*

7° Département : département visé à l'article 2, 3° du décret; *[remplacé par D. 21-02-2019]*

8° [...] *Supprimé par D. 21-02-2019*

9° [...] *Supprimé par D. 21-02-2019*

10° [...] *Supprimé par D. 21-02-2019*

11° Cycle: cycle visé à l'article 15, § 1^{er}, 26°, du décret Paysage; *[modifié par D. 29-11-2018]*

12° Domaine d'études : domaine d'études visé à l'article 15, § 1^{er}, 28°, du décret Paysage; *[remplacé par D. 29-11-2018]*

13° Année académique : année académique visée à l'article 15, § 1^{er}, 6°, du décret Paysage; *[remplacé par D. 29-11-2018]*

14° Gouvernement: Gouvernement de la Communauté française;

15° Réseau : un des réseaux visés à l'article 8 du décret. *[Remplacé par D. 21-02-2019]*

CHAPITRE II. - Du calcul de l'allocation annuelle globale

Section 1ère - Dispositions générales

Article 2. - Dans les limites et aux conditions fixées par le présent décret, la Communauté française contribue au financement du fonctionnement des Hautes Ecoles au moyen d'allocations annuelles globales.

Article 3. - Ces allocations annuelles globales contribuent à la couverture des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement, la recherche appliquée, les services à la collectivité, la formation continuée et l'administration de la Haute Ecole.

Section 2. - Admissibilité au financement d'une Haute Ecole

Remplacé par D. 29-11-2018

Article 4. - Pour être admissible au financement, la Haute Ecole doit satisfaire aux conditions fixées par ou en vertu du décret, du décret Paysage et du présent décret.

Inséré par D. 19-05-2004

Article 4bis. - [...] *Abrogé par D. 29-11-2018*

Section 3. - Admissibilité au financement des étudiants

Modifié par D. 31-05-1999 ; remplacé par D. 30-06-2006 ; modifié par D. 20-10-2011 ; D. 23-03-2012

Articles 5 à 8 [...] *Abrogés au 01 septembre 2014 par D. 11-04-2014. - (n° 40234)*

Section 4. - Calcul des allocations annuelles globales**Sous-section 1ère - Dispositions générales**

Complété par D. 23-12-1999 ; D. 12-12-2000 ; modifié par D. 01-12-2010 ; complété par D. 17-12-2014 ; remplacé par D. 29-11-2018 ; modifié par D. 18-12-2019 ; complété par D. 09-12-2020

Article 9. - Le financement global des Hautes Ecoles est égal, pour l'année budgétaire 2018, à 448.660.000 euros. A partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 5.184.000 euros est ajouté au montant obtenu en application de l'alinéa 1^{er}. A partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2019, un montant de 910.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1 et 2. A partir de l'année 2020, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Alinéa inséré par D. 18-12-2019

Pour l'année budgétaire 2020, un montant de 620.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1, 2 et 3. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Alinéa inséré par D. 09-12-2020

En 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de 3.250.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents.

Inséré par D. 29-11-2018

Article 9bis. - Pour une année budgétaire considérée, un montant est indexé en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée à la variation de l'indice santé de l'année précédant l'année budgétaire concernée et aux augmentations intercalaires de traitements attribuées au cours de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée.

Modifié par D. 24-07-1997 ; D. 17-07-1998 (2) ; modifié par D. 19-05-2004 ; remplacé par D. 21-12-2004 ; D. 16-12-2005 ; modifié par D. 30-06-2006 ; remplacé par D. 20-07-2006(2) ; modifié par D. 15-12-2006 ; D. 13-12-2007 ; D. 11-01-2008 ; D. 09-05-2008 ; D. 18-07-2008 (1) ; D. 19-02-2009 ; D. 17-12-2009 ; D. 20-12-2011 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; D. 16-06-2016(2) ; D. 19-07-2017 ; D. 29-11-2018 ; complété par D. 07-02-2019

Article 10. - A partir de l'année budgétaire 2013, un montant correspondant au coût moyen brut pondéré calculé annuellement en vertu de l'article 29, alinéa 5, pour la catégorie des membres du personnel administratif, est ajouté à l'allocation annuelle globale lorsqu'une Haute Ecole couvre sur celle-ci le coût d'un membre du personnel mis à disposition des Commissaires visés à la section 1^{re} du chapitre 5.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant déterminé en application de l'article 58, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents. *[Inséré par D. 07-02-2019]*

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant déterminé en application des articles 59, cinquième alinéa, et 61, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents. *[Inséré par D. 07-02-2019]*

A partir de l'année budgétaire 2028, un montant déterminé en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents. *[Inséré par D. 07-02-2019]*

complété par D. 02-12-1996 ; complété par D. 30-06-1998 ; D. 17-07-1998 (2) ; complété par D. 19-05-2004 ; D. 16-06-2006 ; D. 02-06-2006 ; D. 13-12-2007 ; D. 23-03-2012 ; D. 17-07-2013

Article 11. - [...] Abrogé par D. 29-11-2018

Complété par D. 20-07-2000 ; remplacé par D. 29-11-2018

Article 12. - Le financement global des Hautes Ecoles, calculé conformément à l'article 9, se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. Les allocations annuelles globales des Hautes Ecoles visées à l'article 2 s'obtiennent après répartition des parties fixe et variable.

A partir de l'année 2018, la partie fixe représente 13,5% du financement visé à l'article 9.

A partir de l'année 2018, la partie variable représente 86,5% du financement visé à l'article 9.

Toute variation du montant visé à l'article 9 ne résultant pas de l'application de l'article 9 bis, consécutive à l'évolution de l'organisation de l'enseignement dans les Hautes Ecoles et concernant certains cursus d'études à l'exclusion d'autres implique une révision des proportions des parts fixe et variable au bénéfice de la part variable.

Intitulé modifié par D. 29-11-2018

Sous-section 2. - De la partie fixe

Modifié par D. 30-06-2006 ; remplacé par D. 29-11-2018

Article 13. - § 1er. La partie fixe du financement des Hautes Ecoles, calculée conformément à l'article 12, est répartie entre les Hautes Ecoles au prorata des clés suivantes :

Haute Ecole Bruxelles-Brabant : 8,19 %;
Haute Ecole en Hainaut : 5,34 %;
Haute Ecole Charlemagne : 5,84 %;
Haute Ecole Robert Schuman : 5,08 %;
Haute Ecole Albert Jacquard : 3,54 %;
Haute Ecole Francisco Ferrer : 3,72%;
Haute Ecole de la Ville de Liège : 2,43%;
Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet : 11,06 %;
Haute Ecole de la Province de Liège : 7,66 %;
Haute Ecole de la Province de Namur : 3,02 %;
Haute Ecole Lucia de Brouckère : 2,71 %;
Haute Ecole Galilée : 3,44 %;
Haute Ecole Leonard de Vinci : 4,63 %;
Haute Ecole EPHEC : 1,51 %;
Haute Ecole «Groupe ICHEC - ISC. Saint Louis - ISFSC» : 2,65 %;
Haute Ecole HELHa : 10,23 %;
Haute Ecole libre mosane : 7,06 %;
Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg : 9,15 %;
Haute Ecole Ilya Prigogine : 2,74 %.

En cas de fusion, dès l'année budgétaire qui suit l'année académique de la fusion,

la clé de répartition de la partie fixe pour la Haute Ecole issue de la fusion s'obtient en additionnant les clés de répartition de la partie fixe des Hautes Ecoles fusionnées.

Ces clés de répartition sont revues tous les dix ans. La première révision aura lieu en 2028.

§ 2. La partie fixe du financement de chaque Haute Ecole permet de couvrir notamment les coûts de personnel suivants :

1° une fraction de charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein du personnel pour assurer l'évaluation de la qualité. Pour l'année 2018, ce coût est estimé à 25.000 euros;

2° une fraction de charge d'au moins 1/10 d'équivalent temps plein du personnel pour l'accompagnement des candidats au Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur. Pour l'année 2018, ce coût est estimé à 6.000 euros;

3° une fraction de charge d'au moins 5/10 équivalent temps plein du personnel pour la mission de coordinateur en sécurité. Pour l'année 2018, ce coût est estimé à 34.000 euros.

Lorsqu'une Haute Ecole n'affecte pas de personnel pour l'une des missions prévues au premier alinéa, un montant correspondant au coût de cette mission, indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 9bis, est déduit de son allocation annuelle globale°.

Sous-section 3. - De la partie forfaitaire

Modifié par D. 21-12-2004 ; complété par D. 30-06-2006 ; D. 13-12-2007 ; D. 11-01-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; 17-12-2014 ; D. 16-06-2016

Articles 14. et 14bis- [...] abrogés par D. 29-11-2018

Sous-section 4. - De la partie variable

Modifié par D. 30-06-1998 ; complété par D. 08-02-2001 ; D. 17-07-2002 ; D. 11-04-2014 ; Remplacé par D. 29-11-2018 ; complété par D. 07-02-2019

Article 15. - La partie variable du financement des Hautes Ecoles, calculée conformément à l'article 12, est répartie entre les Hautes Ecoles au prorata du nombre d'unités de charge d'enseignement de chaque Haute Ecole, calculées conformément à l'article 17.

Pour déterminer la charge d'enseignement, les domaines d'étude, en référence à l'annexe III.2 du décret Paysage, sont classés pour le financement dans les groupes suivants :

Domaine d'étude		Pondération par type d'enseignement	
		Type court	Type long
5	Information et communication	C	C
6	Sciences politiques et sociales	C	C
7	Sciences juridiques	A	B
9	Sciences économiques et de gestion	A	B
10	Sciences psychologiques et de l'éducation	G	G

Domaine d'étude		Pondération par type d'enseignement	
		Type court	Type long
	Excepté : 1 ^{er} cycle en logopédie, en coaching sportif et bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	F	F
	Excepté : 1 ^{er} cycle en assistant psychologie et en éducateur spécialisé en activités socio-sportives	C	C
14	Sciences biomédicales et pharmaceutiques	F	F
15	Sciences de la santé publique	F	F
16	Sciences de la motricité	F	F
17	Sciences	B	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en informatique de gestion	A	B
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	C	G
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	B	G
22	Arts plastiques, visuels et de l'espace	D	
	AESS	H	
	CAPAES	I	

Inséré par D. 07-02-2019

A partir de l'année académique 2021-2022, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G.

Complété par D. 31-05-1999 ; D. 08-02-2001 ; modifié par D. 17-07-2002 ; D. 11-04-2014 ; D. 29-11-2018

Article 16. - Pour chaque groupe visé à l'article 15, une pondération est attribuée et varie selon le volume et le domaine des études de la manière suivante:

1° par étudiant pris en compte pour le financement, qui suit sans préjudice des dispenses accordées la totalité du programme de l'année pour laquelle il est inscrit, la pondération suivante est attribuée:

- a) Groupe A: 1 point;
- b) Groupe B: 1,1 point;
- c) Groupe C: 1,15 point;
- d) Groupe D: 1,2 point;
- e) [...] **abrogé au 01-01-2016 par le D. du 11-04-2014 (40262)]**
- f) Groupe F: 1,5 point;
- g) Groupe G: 1,65 point ;
- h) Groupe H : 0,5 point.
- i) Groupe I : 0,5 point.

2° [...] **Abrogé par D. 29-11-2018.**

3° [...] **Abrogé par D. 29-11-2018**

4° Les étudiants correspondant au Groupe H pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée.

5° Les étudiants correspondant au Groupe I pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi la formation du CAPAES lors de l'année académique



précédant l'année budgétaire concernée.

Complété par D. 16-06-2006 ; modifié par D. 29-11-2018 ; complété par D. 07-02-2019

Article 17. - La charge d'enseignement d'une Haute Ecole est exprimée en un certain nombre d'unité de charge d'enseignement. Le nombre d'unités de charge d'enseignement est égal à la somme des produits du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement dans chacun des groupes visés à l'article 15 d'une part et de la pondération correspondante par étudiant pris en compte pour le financement fixée à l'article 16 pour ce groupe, d'autre part. Les unités de charge d'enseignement pour les étudiants en année diplômante d'un master en 120 crédits sont divisées par deux, à l'exception des étudiants en études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial.

Le nombre d'étudiants par groupe à prendre en compte à l'alinéa premier est égal au nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement, conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements de l'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, des trois dernières années précédant l'année budgétaire pour laquelle l'allocation annuelle globale est calculée, divisé par trois. Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2021-2022 à 2023-2024, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2018-2019 à 2020-2021. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2026 ;

2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2022-2023, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2024 ;

3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2025-2026 ;

4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2025-2026 ;

5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2028.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude.

Complété par D. 31-03-2004

Article 18. - [...] *Abrogé par D. 29-11-2018*



Remplacé par D. 31-03-2004

Article 19. – [...] Abrogé par D. 29-11-2018



Abrogée par D. 29-11-2018
Sous-section 5. - Fonds de solidarité

Articles 20 à 21bis. - [...] Abrogés par D. 29-11-2018

Inséré par D. 20-07-2000 ; numérotation modifiée par D. 31-03-2004
Article 21ter. - [...] abrogé par D. 21-12-2004

Inséré par D. 20-07-2005
Section 5. Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur

Remplacé par D. 20-07-2006(1) ; D. 19-07-2007 ; D. 19-07-2010 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 21-02-2019

Article 21quater. - § 1^{er}. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Hautes Ecoles. A partir de l'année budgétaire 2015, le montant global destiné à cet effet s'élève à 12.027.438 EUR. A partir de l'année budgétaire 2017, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente.

§ 2. Un coefficient réducteur est appliqué à ce montant, après indexation, de 0,6 en 2010 et de 0,8 en 2011. A partir de l'année budgétaire 2012 et pour les années suivantes, aucun coefficient réducteur ne peut être appliqué.

§ 3. L'allocation est répartie de la manière suivante :

a) chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication du tiers de l'allocation par le rapport entre le nombre d'étudiants finançables inscrits dans cette Haute Ecole au cours de l'année académique précédente et le nombre d'étudiants finançables inscrits dans l'ensemble des Hautes Ecoles pour l'année académique précédente. Jusque et y compris lors de l'année budgétaire 2018, ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 36 du décret. A partir de l'année budgétaire 2019, ce produit est intégré au montant des subsides sociaux et n'est plus accordé selon le mécanisme du présent article; *[modifié par D. 21-02-2019]*

b) les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :

1° chaque Haute Ecole se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste ou les autres étudiants, inscrits dans la Haute Ecole au cours de l'année académique précédente;

2° chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points reçus pour chaque étudiant de cette Haute Ecole et l'ensemble des points attribués aux Hautes Ecoles;

3° ce produit est un complément de la recette constituée par les minervals perçus auprès des étudiants.

Insérée par D. 11-01-2008

Section 6. - Allocation pour la promotion de la réussite.

Remplacé par D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; modifié par D. 17-12-2014

Article 21quinquies. - A partir de l'année budgétaire 2015, un montant de 527.000 euros, réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

A partir de l'année budgétaire 2017, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé de l'année antérieure.

Les moyens ainsi obtenus par les Hautes Ecoles sont exclusivement affectés aux frais de personnel.

Intitulé modifié par D. 29-11-2018

Section 7. - Allocation complémentaire pour la promotion de l'accès aux Hautes Ecoles

Article 21sexies. A partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des quatre parties suivantes :

1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR;

2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR;

3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR;

4° la différence entre :

- d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi;

- d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

A titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Haute Ecole, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1^{er} décembre. Le solde est liquidé le 1^{er} juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

Pour les Hautes Ecoles qui organisent une des sections visées à l'article 12, § 2, alinéa 16 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, cet article ne s'applique pas si la Haute Ecole réclame aux étudiants, qui s'inscrivent dans une des sections concernées, un montant total qui est supérieur au montant total réclamé pour l'année académique 2009-2010 pour autant que ce dernier montant soit supérieur au plafond visé à l'article 12, § 2, alinéa 14 de la loi du 29 mai 1959 précitée pour l'année académique 2009-2010.

Insérée par D. 29-11-2018

Section 8. - De la recherche en Hautes Ecoles

Inséré par D. 29-11-2018

Article 21septies. - § 1^{er}. Pour l'année budgétaire 2018, un montant annuel (MA) de 254.000 euros est destiné à la recherche appliquée menée dans les Hautes Ecoles. Si F est le nombre de projets FIRST HE financés par la Région wallonne et S le nombre de projets SPIN-OFF IN BRUSSELS financés par la Région de Bruxelles-Capitale, à l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole est ajouté un montant MA/(F+S) pour chaque projet obtenu par celle-ci. Elle affecte intégralement ce montant au remplacement, dans leur(s) charge(s) de cours, du (des) membre(s) du personnel désigné(s) promoteur(s) des projets de recherche.



§ 2. Pour l'année budgétaire 2019, un montant annuel de 1.000.000 euros est alloué aux Hautes Ecoles pour le financement d'activités de recherche, et est réparti au prorata des allocations annuelles globales.

§ 3. A partir de l'année 2020, le montant prévu au paragraphe 2 est indexé conformément à l'article 9bis. A partir de l'année 2020, un appel à projet est réalisé annuellement par la Communauté française selon les modalités et les critères de sélection des projets prévus au § 4.

§ 4. Chaque année à partir de l'année 2019, le Gouvernement lance, dans le courant du mois de mars, à l'adresse des Hautes Ecoles, un appel à projet visant à soutenir des projets de recherche, sur base des moyens prévus au § 3.

Seuls sont éligibles les projets menés par les Hautes Ecoles. Les réponses à l'appel à projet incluent, outre une description détaillée de celui-ci, un budget prévisionnel, le cas échéant pluriannuel.

Les réponses à l'appel à projet sont remises par les Hautes Ecoles pour le 31 août au plus tard.

En fonction des financements sollicités par les réponses à l'appel à projets, dont l'éventuelle réduction est dûment motivée sur base des budgets prévisionnels, au plus tard pour le 15 novembre, un jury dont la composition est arrêtée par le Gouvernement s'accorde sur une proposition de répartition du financement visé au § 3 sur base des critères pondérés suivants :

- la qualité scientifique des projets, à concurrence de 60%;
- leur impact sociétal, à concurrence de 30%;
- leur qualité de mise en oeuvre, à concurrence de 10%.

Afin de soutenir l'émergence de nouvelles activités de recherche dans les Hautes Ecoles, une pondération bonus additionnelle sera prise en compte sur base de la démonstration que le projet est porté par une équipe sans expérience préalable avérée de recherche, et d'une ambition de développement de la thématique de recherche dans la Haute Ecole concernée.

Pour le 15 janvier de l'année suivante au plus tard, cette proposition est ensuite soumise à l'accord du Gouvernement, via le Ministre de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE III. - Gestion de la Haute Ecole

Section 1ère - Activités de la Haute Ecole

Intitulé remplacé par D. 19-02-2009

Sous-section 1ère. – Recettes résultant de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles et du paiement du droit d'inscription au jury de la Communauté française

Article 22. - Aux conditions à fixer par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur de la Haute Ecole peut aliéner ou donner en location des objets ou des services produits dans le cadre de l'enseignement dispensé.

Inséré par D. 19-02-2009

Article 22bis. - Le produit des droits d'inscriptions au jury d'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française institué au siège de chaque Haute Ecole reste acquis à chacune d'elles et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'allocation globale visée au chapitre II du présent décret.

Sous-section 2. - Concurrence et publicité déloyales

Modifié par D. 18-07-2008 (1) ; D. 29-11-2018

Articles 23 à 26Bis. - [...] *Abrogés par D. 03-05-2019*

Section 2. - Paiement de l'allocation annuelle globale

Article 27. - Chaque année, avant le 1er septembre, le Gouvernement informe le pouvoir organisateur et les autorités de chaque Haute Ecole de l'allocation annuelle globale estimée pour l'année budgétaire suivante et du mode de calcul de l'allocation.

Article 28. - Dès que le budget général des Dépenses de la Communauté française est approuvé pour l'année budgétaire concernée, le Gouvernement fixe définitivement l'allocation annuelle globale et en communique son montant immédiatement au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole.

En cas d'ajustement du budget de la Communauté française, le Gouvernement communique au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole le montant ajusté de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole.

Complété par D. 16-06-2016(2) ; modifié par D. 29-11-2018 ; D. 21-02-2019

Article 29. - La Communauté française met une partie de l'allocation annuelle globale à la disposition du pouvoir organisateur de la Haute Ecole pendant le premier mois des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Le montant est calculé comme suit:

0,90 x 1/4 (AG - SHE).

Dans cette formule:

- AG représente l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole pour l'année budgétaire concernée;
- SHE représente, pour l'année budgétaire concernée, l'estimation des coûts salariaux annuels, calculés de manière forfaitaire conformément à l'alinéa 5, à payer par le département.

Ce montant est estimé sur la base de l'effectif réel de l'année précédente ou, s'il échet, sur la base de cet effectif corrigé par les précisions relatives aux modifications du cadre transmises par le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole au moins deux mois avant la liquidation de la tranche concernée.

A la fin de l'année budgétaire, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reçoit le solde de l'allocation annuelle globale.

Chaque année, le Gouvernement calcule le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole pour les groupes de fonctions suivants:

- les maîtres-assistants, maîtres de formation pratique et maîtres principaux de formation pratique;
- les chargés de cours, professeurs, chefs de bureau d'études et chefs de travaux;
- les directeurs et directeurs-présidents;
- les membres du personnel auxiliaire placé dans un cadre d'extinction et les membres du personnel administratif.



La liquidation de quinze pour-cent de la partie de l'allocation annuelle globale visée à l'alinéa premier du présent article est conditionnée à la transmission des informations visées à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. *[Inséré par D. 16-06-2016(2)]*

Section 3. - Fixation du cadre du personnel

Article 30. - Les professeurs invités et les autres membres du personnel contractuel ne figurent pas dans l'effectif du personnel pris en compte pour le calcul du SHE, visé à l'article 29, alinéa 2. Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole les rémunère à charge de l'allocation annuelle globale ou d'autres recettes de la Haute Ecole.

Modifié par D. 30-06-2006 ; complété par D. 20-06-2008

Article 31. - § 1er. Lors de la fixation de son cadre du personnel, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole tient compte des règles suivantes par rapport au personnel directeur et enseignant:

- le nombre d'emplois de maître principal de formation pratique ne peut excéder 20 p.c. du nombre total de maîtres de formation pratique et de maîtres principaux de formation pratique;

- le nombre d'emplois de maître-assistant est au moins égal à 30 p.c. du nombre total de maîtres-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

- le nombre d'emplois de professeur ne peut excéder 25 p.c. du nombre total de maîtres-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

- le nombre des membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif ne peut excéder 75 p.c. du nombre des membres du personnel enseignant.

Une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel enseignant, une désignation ou un engagement à titre temporaire dans une fonction du personnel directeur et enseignant n'est possible qu'en tenant compte des nombres précités.

Toutefois, une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel ou enseignant reste possible dans la mesure où il n'est procédé annuellement à pareille nomination ou engagement qu'à raison d'un pour cent du nombre des membres du personnel enseignant.

La rémunération totale des professeurs invités ne peut excéder 10 % du montant des rémunérations des membres du personnel organique calculé au coût moyen brut pondéré.

§ 3. Les coûts salariaux du cadre du personnel, y compris contractuel et professeurs invités, et des remplaçants calculés conformément à l'article 29, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 85 p.c. de l'allocation annuelle globale.

§ 4 Les coûts salariaux des membres du personnel administratif désignés ou engagés à titre temporaire, engagés ou nommés à titre définitif conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ne peuvent être inférieurs à 5 % de l'allocation annuelle globale. *[Ce paragraphe est explicité par l'article 159 du D. 20-06-2008 (N°CDA 33290)]*

Section 4. - Autres dispositions relatives à la gestion de la Haute Ecole

Inséré par D. 29-11-2018

Article 31bis. - Les Hautes Ecoles transmettent leurs budgets et leurs comptes selon la forme et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Article 32. - Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reporte le solde non consommé de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole à l'année budgétaire suivante, pour autant qu'il garde l'affectation visée à l'article 3.

Article 33. - Si le pouvoir organisateur de la Haute Ecole a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, le Gouvernement peut déduire les montants en question d'une allocation annuelle globale ultérieure et en avertit le pouvoir organisateur et la direction de la Haute Ecole, dans les trois ans qui suivent l'année en cours de laquelle les dépenses ont été effectuées.

Remplacé par D. 30-06-2006

Article 34. - Si un étudiant a été indûment admis ou refusé au financement ou si une pondération inexacte lui a été attribuée, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit ou augmente les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante. Cette rectification ne peut avoir lieu qu'au cours de l'année budgétaire suivant celle où l'erreur a été commise

Insérée par D. 30-06-2006

Section V - Patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Complété par D. 09-05-2008 ; modifié par D. 29-11-2018 ; D. 21-02-2019

Article 34bis. - Chaque Haute Ecole organisée par la Communauté française est constituée en service administratif à comptabilité autonome.

Elle dispose de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine propre. L'organe de cette personnalité juridique est le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion du patrimoine à une Commission du patrimoine, qui est composée comme suit :

- a) Le directeur-président;
- b) Un directeur et un membre du personnel enseignant ou administratif de la Haute Ecole, proposés par le Collège de direction;
- c) Trois représentants du personnel de la Haute Ecole nommés à titre définitif, membres du Conseil d'Administration, dont, au moins, un membre du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service, proposés par le Conseil d'administration;
- d) Deux étudiants membres du Conseil des étudiants et désignés par celui-ci;
- e) Deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières.

Les membres visés aux points b, c et e de l'alinéa précédent sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les missions de la Commission du patrimoine, ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de délibération.



Le Gouvernement fixe la destination et la composition du patrimoine de la Haute Ecole, les modalités de gestion du patrimoine, les conditions de transferts financiers entre le patrimoine de la Haute Ecole et le service administratif à comptabilité autonome.

Le Gouvernement fixe les modalités de communication de la comptabilité du patrimoine propre et de la reddition des comptes.

CHAPITRE IV. - Contrôle des Hautes Ecoles

Insérée par D. 17-07-2003

Section 1re. - Des commissaires

Modifié par D. 17-07-2003 ; modifié par D. 30-06-2006 ; complété par D. 02-06-2006 ; modifié par D. 19-02-2009 ; D. 11-04-2014(3)

Article 35. - Le Gouvernement nomme cinq commissaires aux Hautes Ecoles après appel public aux candidatures.

Le Gouvernement lance l'appel aux candidatures par la voie d'une publication dans deux quotidiens francophones.

Cet appel aux candidatures indique, notamment :

- 1° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures;
- 2° les documents que doit contenir, à peine de nullité, l'acte de candidature;
- 3° la description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir.

Les candidatures doivent être introduites par lettre recommandée et comprennent :

- 1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites;
- 2° un projet écrit, sur base de la description de fonction.

Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Les candidats présentent leur projet au cours d'une audition, destinée à évaluer l'ensemble de leurs compétences.

Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts propose au Gouvernement une liste qui peut comprendre au maximum deux personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière également satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes. Le Collège d'experts mentionne la motivation qui l'a conduit à sélectionner cette ou ces personne(s) et peut, le cas échéant, établir une recommandation.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme, dans la liste transmise par le Collège d'experts, la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction.

Inséré par D. 11-04-2014(3)

Article 35bis. - Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Ecoles, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° être belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'Etat ou posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions en rapport avec les matières traitées par les commissaires dans leur fonction;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de



conscience;

5° être de conduite irréprochable;

6° être âgé de 30 ans au moins.

Les commissaires sont nommés à titre définitif et affectés auprès de Hautes Ecoles fixées par le Gouvernement pour une période de cinq ans. Les personnes qui, le cas échéant, sont appelées à remplacer le titulaire de la fonction poursuivent cette affectation jusqu'au retour du titulaire.

Le commissaire, ou s'il échet, son remplaçant est réputé titulaire du grade de directeur général adjoint du ministère de la Communauté française ou d'un grade équivalent de rang 15.

Un commissaire auprès des Hautes Ecoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université.

Remplacé par D. 17-07-2003 ; modifié par D. 30-06-2006

Article 36. - Chaque commissaire est affecté auprès de plusieurs Hautes Ecoles.

Les Hautes Ecoles visées par chaque affectation relèvent au moins de deux réseaux d'enseignement et de deux caractères différents.

Aucune Haute Ecole ne peut être contrôlée plus de cinq années consécutives par un même commissaire du Gouvernement.

Outre la liste des Hautes Ecoles qui y est expressément mentionnée, l'affectation peut intégrer tout développement utile à la mission de contrôle qu'elle confère.

Article 37. - La fonction de commissaire est incompatible avec toute fonction ou tout mandat susceptible de placer son titulaire en conflit fonctionnel permanent avec la fonction de commissaire auprès des Hautes Ecoles.

Article 38. - [...] *abrogé par D. 17-03-1997*

Remplacé par D. 17-07-2003

Article 39. - Les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles jouissent du statut pécuniaire du directeur de l'enseignement supérieur de type long en fonction avant le 1^{er} septembre 1996.

Complété par D. 29-11-2018

Article 40. - Les commissaires auprès des Hautes Ecoles veillent à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Les commissaires veillent également à ce que ces instances ne prennent aucune décision qui puisse compromettre les finances de la Haute Ecole ou nuire à sa soutenabilité financière.

Modifié par D. 17-07-2003 ; modifié par D. 30-06-2006 ; D. 09-05-2008 ; complété par D. 11-04-2014(3) ; D. 29-11-2018 ; D. 21-02-2019

Article 41. - Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Haute Ecole, qui sont pris en compte pour le

financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics et le respect des conventions visées à l'article 52, 12° et 15°, du décret.

Afin d'accomplir leurs missions, les commissaires auprès des Hautes Ecoles reçoivent copie, dans le délai de dix jours ouvrables, de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation sur les questions qui concernent leur compétence. Les commissaires obtiennent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de la part des entités dotées ou non de la personnalité juridique, distinctes des Hautes Ecoles et dont les moyens dépendent majoritairement de transferts financiers avec une ou plusieurs Hautes Ecoles et/ou dont le contrôle est assuré par des personnes physiques en leur qualité de membre d'une ou plusieurs Haute Ecoles. *[complété par D. 29-11-2018]*

A leur demande, les commissaires peuvent en outre assister aux réunions du Conseil d'administration de la Haute Ecole, des organes de gestion, du Conseil social et, dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, de la Commission du patrimoine. Ils y ont voix consultative.

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles font au pouvoir organisateur ou aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation toutes observations qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, l'administrateur provisoire désigné en application de l'article 68 ter du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles consulte les commissaires préalablement à toute décision relevant des organes de gestion de la Haute Ecole, du Directeur-Président ou des Directeurs. *[Inséré par D. 11-04-2014(3)]*

Modifié par D. 17-07-2003 ; modifié par D. 30-06-2006

Article 42. - § 1er. Les commissaires exercent un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de la Haute Ecole agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la copie de la décision.

Ce recours est notifié dans le même délai au pouvoir organisateur qui a pris la décision querellée ou aux pouvoirs organisateurs et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation qui ont pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies aux §§ 3 et 5.

§ 3. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. Le Gouvernement invite dans le même acte le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le pouvoir organisateur n'a pas ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation n'ont pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par les autorités d'une Haute Ecole de

la Communauté française. S'il s'agit d'une Haute Ecole subventionnée, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi des allocations annuelles globales au pouvoir organisateur de la Haute Ecole en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours ouvrables au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, alinéa 1^{er}, le Gouvernement se prononce directement sur le recours d'un commissaire relatif à la régularité de l'inscription ou de l'admissibilité au financement d'un étudiant.

Article 43. - Chaque année, les commissaires auprès des Hautes Ecoles font rapport au Gouvernement, chacun pour ce qui les concerne, sur le fonctionnement de chaque Haute Ecole.

Article 44. - Les articles 40, 41, 42 et 43 sont applicables aux décisions adoptées par le Conseil social en vertu des articles 89, 90 et 91 du décret.

Insérée par D. 17-07-2003

Section 2. - Du Collège des commissaires

Modifié par D. 18-07-2008

Article 44bis. - § 1^{er}. Il est institué un Collège des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles composé comme suit :

- 1° des cinq commissaires auprès des Hautes Ecoles;
- 2° de l'administrateur général dirigeant l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du ministère de la Communauté française ou de son délégué.

L'administrateur général dirigeant l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du ministère de la Communauté française ou son délégué participe aux réunions du Collège avec voix consultative.

Le Collège des commissaires peut inviter un délégué du Gouvernement à participer à ses réunions avec voix consultative.

§ 2. Le Collège des commissaires décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue :

- 1° de la mise en oeuvre cohérente et de la coordination du contrôle des Hautes Ecoles;
- 2° du bon fonctionnement général de ce contrôle notamment par l'affectation des moyens tant matériels qu'humains mis à disposition commune des commissaires;
- 3° du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement.

Si aucun consensus ne peut être dégagé au sein du Collège et si cette absence de consensus est de nature à être préjudiciable à la cohérence ou au bon fonctionnement du contrôle des Hautes Ecoles, le Gouvernement prend les décisions nécessaires pour y remédier.

§ 3. Le Collège des commissaires est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des Hautes Ecoles.

A défaut de consensus, les avis expriment les différentes opinions exposées au sein du Collège.

§ 4. Le Collège des commissaires se réunit d'initiative au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à tout moment à la demande du Gouvernement.

§ 5. Pendant la durée de chaque affectation, le Collège des commissaires est présidé successivement, par période de deux ans, par chacun des commissaires, du plus ancien en fonction au plus jeune ou, à défaut d'applicabilité de ce critère, de la manière établie par le Collège lui-même.

Le Collège des commissaires fixe les modalités d'organisation de son secrétariat compte tenu des moyens tant matériels qu'humains mis à disposition des commissaires et établit son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement doit en tout cas compléter les modalités de présidence du Collège, organiser les procédures de fonctionnement par consensus et déterminer la forme que doivent revêtir les décisions prises par le Collège ainsi que la publicité qui doit leur être donnée.

Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

§ 6. Le Collège des commissaires fait annuellement rapport au Gouvernement.

Ce rapport contient la description de ses activités, son évaluation des procédures de contrôle pour l'année écoulée et ses suggestions pour l'année à venir.

§ 7. Le Gouvernement peut fixer les modalités de coordination des travaux du Collège des commissaires avec ceux d'autres instances exerçant dans le secteur de l'enseignement des compétences analogues ou parallèles et créer les structures nécessaires à cette fin.

Inséré par D. 29-11-2018

Article 44ter. - Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel mis à la disposition du collège des commissaires du Gouvernement. Ce personnel est également mis à la disposition du collège des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures de Arts, visé à l'article 34undecies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Pour la gestion administrative et l'organisation des moyens matériels et humains mis à sa disposition, le collège des commissaires forme un collège commun avec le collège des délégués auprès des Ecoles Supérieures des Arts. Cette gestion s'opère sous la responsabilité du président du collège commun, choisi selon les modalités établies par les commissaires et délégués, et sous le contrôle du collège commun.

Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement; il est placé sous l'autorité du Président du Collège commun.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**Section 1ère. - Dispositions transitoires**

Article 45. - Pour les mois de septembre 1996, octobre 1996, novembre 1996 et décembre 1996, le Gouvernement fixe par arrêté les moyens qui seront répartis entre les Hautes Ecoles selon les principes suivants:

1° il calcule le montant budgétaire relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles, disponible au 31 août 1996;

2° il établit le montant total pour les huit premiers mois de l'année budgétaire 1996 des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement imputables en engagement à charge du budget 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Haute Ecole;

3° il fixe avec quatre décimales le pourcentage des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 2°;

4° il répartit le montant visé au 1° après déduction des coûts visés à l'article 11, 1° à 3°, en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu par la multiplication du montant visé au 1° après déduction des coûts visés à l'article 11, 1° à 3°, par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 3°.

Inséré par D. 17-07-2003

Article 45bis. - Jusqu'au 14 septembre 2003, par dérogation à l'article 39 du présent décret, le statut pécuniaire du directeur de l'enseignement supérieur de type court en fonction avant le 1^{er} septembre 1996 est appliqué aux commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles pendant les 6 premières années suivant leur désignation.

Section 2. - Dispositions modificatives

Article 46. - Dans l'article 10, § 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots "il introduit" sont remplacés par les mots "elle introduit".

Article 47. - L'article 18, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

"§ 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants telles qu'elles sont organisées actuellement par les établissements d'enseignement supérieur économique de type long sont sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur".

Article 48. - L'alinéa 2 du § 1er de l'article 21 du même décret en devient l'article 21bis.

Article 49. - Dans l'article 43 du même décret, les mots "15 et 18" sont remplacés par les mots "15, 16, 18 et 19".

Article 50. - L'article 44 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

"Article 44. - Les grades visés aux articles 15, 16, 18 et 19 et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés, soit par les jurys des Hautes Ecoles, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française."

Article 51. - L'article 45 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

"A l'occasion du contreseing visé aux alinéas 1er et 2, un droit dont le montant est fixé par le Gouvernement, peut être perçu."

Article 52. - L'article 49, § 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

"§ 3. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur existant au 1er janvier 1995 peuvent constituer, par zone, par réseau et par caractère, une Haute Ecole organisant uniquement des études supérieures de type court ou de type long lorsque le regroupement d'établissements d'enseignement supérieur organisant à la fois des études supérieures de type court et de type long, est, dans le même réseau de même caractère, impossible à réaliser dans la zone:

a) compte tenu de l'absence de l'un des types d'enseignement;

b) compte tenu de la présence d'un nombre insuffisant d'établissements disponibles d'enseignement supérieur de type court ou de type long qui se regroupent dans une autre Haute Ecole."

Article 53. - Dans l'article 60 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots "aux articles 58 et 59" sont remplacés par les mots "à l'article 59".

Article 54. - Dans l'article 66 du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

"Le membre visé au 4° est élu pour une durée de cinq ans."

Article 55. - L'article 75, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

"La part de subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixée à 10 p.c."

Article 56. - Dans l'article 89 du même décret, les §§ 1er et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes et il est inséré un § 4, rédigé comme suit:

"§ 1er. La Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants."

"§ 3. Les subsides sociaux visés au § 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiables au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 2.000 francs est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation visé à l'article 9, alinéa 1er du décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française."

"§ 4. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles".

Article 57. - Dans l'article 101, alinéa 1er, du même décret, les mots "66, 4° et 5°" sont remplacés par les mots "66, 5° et 6°".

Article 58. - Dans l'article 12, § 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et le décret du 12 juillet 1990, l'alinéa 3 est complété comme suit:

"Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué."

Section 3. - Dispositions abrogatoires

Article 59. - N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 juillet 1967, 19 août 1969, 2 décembre 1969, 15 avril 1977, l'arrêté royal n° 62 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 151 du 30 décembre 1982, l'arrêté royal n° 449 du 20 août 1986 et le décret du 16 avril 1991.

Article 60. - N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, tel que modifié par les arrêtés royaux des 10 mars 1977 et 24 décembre 1980, l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 et l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982, l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983, l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1989 et les décrets des 12 mars 1990, 16 avril 1991 et 29 juillet 1992.

Article 61. - N'est pas applicable aux Hautes Ecoles dans la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long, l'article 14 tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982.

Est abrogé dans cette même loi, l'article 17 tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et le décret du 12 mars 1990.

Article 62. - Sont abrogés dans l'arrêté royal du 23 février 1977 portant exécution de l'article 4, § 4, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long, les articles 1 à 7.

Article 63. - Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long:

- 1° l'article 2, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;
- 2° l'article 3, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;
- 3° les articles 4 et 5.

Article 64. - Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court:

- 1° l'article 1er;
- 2° l'article 2, tel que modifié par le décret du 29 juillet 1992;
- 3° les articles 3, 4, 5 et 7, § 1er.

Article 65. - Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat:

- 1° l'article 2bis, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;
- 2° l'article 3, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;
- 3° l'article 4;
- 4° l'article 5, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 et modifié

par la loi du 31 juillet 1984 et le décret du 29 juillet 1992.

Article 66. - Est abrogé l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982 fixant le nombre total de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'État, tel que modifié par l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983.

Article 67. - N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 27 juillet 1982 fixant le coefficient qui détermine le nombre maximum d'unités d'encadrement pour l'enseignement supérieur de type long.

Article 68. - Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, tel que modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, le décret du 18 mai 1992 et le décret du 27 décembre 1993, les articles 1er à 6bis.

Article 69. - Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long:

- 1° l'article 4;
- 2° l'article 5, tel que modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 et le décret du 27 décembre 1993;
- 3° l'article 6;
- 4° l'article 7, tel que modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 et le décret du 27 décembre 1993;
- 5° les articles 8 à 12, 16, 17 et 19 à 22.

Article 70. - N'est pas applicable aux Hautes Ecoles à l'exception de l'article 6, § 2, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, tel que modifié par les arrêtés royaux des 14 septembre 1988 et 2 septembre 1991, par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement du 1er septembre 1994.

Article 71. - Est abrogé l'arrêté royal du 22 août 1988 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Article 72. - Est abrogé l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 juin 1991 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Article 73. - Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles, dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement:

- 1° l'article 3, § 1er, alinéa 2, tel qu'introduit par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et tel que modifié jusqu'à présent, et alinéa 3, tel qu'introduit par la loi du 18 septembre 1981 et modifié jusqu'à présent;
- 2° l'article 12ter, tel qu'introduit par la loi du 11 juillet 1973;
- 3° l'article 32, tel que modifié jusqu'à présent;
- 4° l'article 34, tel que modifié jusqu'à présent;
- 5° l'article 35;
- 6° l'article 36, tel que modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté

royal n° 447 du 20 août 1986 et le décret du 1er février 1993;
7° le chapitre IX, tel que modifié par la loi du 11 juillet 1973.

Article 74. - Est abrogé dans le décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, l'article 10.

Article 75. - Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les articles 1 à 4.

Article 76. - L'article 58 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est abrogé.

Section 4. - Dispositions finales

Article 77. - Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives et décrétales relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des Hautes Ecoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant:

"Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein de Hautes Ecoles, coordonné le ...".

Modifié par D. 02-12-1996

Article 78. - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1996, à l'exclusion des articles 47, 49, 50 et 52 qui produisent leurs effets au 1er septembre 1995, et des articles 8, 5° et 31 qui entre en vigueur le 1er septembre 1997.